

Loi sur le libre passage et loi sur la prévoyance professionnelle. Garantie moindre lors du choix par l'assuré de certaines stratégies de placement et mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien : procédure de consultation.

Madame,

La correspondance et les documents relatifs à l'objet susmentionné qui nous ont été adressés le 25 octobre 2012 par Monsieur Alain Berset, Conseiller fédéral, ont retenu toute notre attention. Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous consulter et avons l'avantage de vous faire part de l'appréciation du canton de Neuchâtel sur cet objet.

Garantie moindre lors du choix par l'assuré de certaines stratégies de placement

Les institutions de prévoyance non-enregistrées qui assurent uniquement la partie du salaire supérieure à une fois et demie le montant limite maximal fixé dans la LPP (art.1 litt.e OPP2) peuvent proposer le choix de plusieurs stratégies de placement dans le cadre d'un même plan de prévoyance. En parallèle, la Loi sur le libre passage (LFLP) oblige ces mêmes institutions à garantir un montant minimal de libre passage correspondant aux cotisations versées, majorées d'un intérêt croissant avec l'âge le tout augmenté des apports personnels de l'assuré intérêts compris (art. 17 LFLP).

La distorsion est visible puisque l'assuré qui opte pour un placement risqué profite des effets positifs grâce aux rendements générés mais voit également ses pertes limitées par le système de solidarité mis en place. Dans ce second cas, en effet, le minimum qui lui est garanti découle des rendements produits par les avoirs placés selon des stratégies plus sécuritaires. Il y a donc dichotomie entre la protection en cas de perte et son financement.

La motion Stahl permet ainsi d'adapter la LFLP de manière à ce que le collectif d'assurés ne soit plus pénalisé par le choix des plus enclins aux risques.

Mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Nous saluons les mesures prévues par ce projet de loi, lesquelles constituent une amélioration déterminante du système actuel et un progrès très appréciable dans l'aide au recouvrement des contributions d'entretien. Aujourd'hui, il est en effet extrêmement difficile d'intervenir, de façon suffisamment rapide, pour faire saisir les fonds liés à l'avoir de prévoyance, puisque ceux-ci ne peuvent être saisis qu'entre le moment où l'assuré requiert formellement la libération du capital et celui où ce capital lui est effectivement versé . C'est dire qu'actuellement, en ce qui concerne les avoirs de prévoyance, les articles 132 al.2 et 292 CCS sont pratiquement inapplicables. Il est ainsi fréquent que des dizaines de milliers de francs tombent dans l'escarcelle du débiteur alimentaire négligent, sans que le créancier d'aliments (enfant, conjoint ou ex-conjoint) n'ait le temps de réagir.

Or, les nouvelles dispositions légales prévues par le projet permettent de corriger cette situation inacceptable, en rendant toute leur efficacité aux moyens de recouvrement précités, renforçant notablement la protection des créanciers alimentaires.

Les modalités de la nouvelle réglementation n'appellent pas de commentaires particuliers dans la mesure où elles nous paraissent être adaptées aux réalités et aux contraintes du terrain. Deux questions nécessitent néanmoins, à notre sens, quelques éclaircissements.

La première concerne la révocation de l'avis donné à l'institution de prévoyance ou de libre passage. Selon le rapport explicatif (p. 12), cette révocation ne doit en principe intervenir que lorsque la situation est considérée comme *définitivement* réglée. Comment considérer la situation où, par exemple, un débiteur a remboursé tous ses arriérés, qu'il s'acquitte depuis peu de son obligation d'entretien mais s'apprête à partir à l'étranger en menaçant de ne plus rien verser après son départ ? Une telle situation peut-elle vraiment être considérée comme *définitivement* réglée ? Lorsque l'obligation de révoquer l'avis précité sera inscrite dans le droit civil, il conviendra donc de prévoir des modalités suffisamment souples pour éviter qu'elle ne se révèle contre-productive.

La seconde question a trait à l'annonce que l'autorité ou l'office fait parvenir à l'institution de prévoyance. Une telle annonce deviendra-t-elle obligatoire ou seulement facultative ? La rendre obligatoire reviendrait à ignorer la dimension émotionnelle, affective et humaine qui est souvent étroitement liée à la problématique des pensions alimentaires. Or, il est indispensable de pouvoir tenir compte de ce genre de paramètres dans le cadre du recouvrement et éviter que les démarches entreprises dans ce but ne deviennent automatiques et aveugles. Dans certaines situations, et d'entente avec le créancier alimentaire, il est en effet plus important de préserver le lien affectif qui subsiste (par un exercice positif du droit de visite, par exemple) entre le parent débiteur et ses enfants tout en renonçant (même provisoirement) à des démarches de recouvrement, plutôt que de risquer l'éclatement total de ce lien en se lançant dans une opération de recouvrement même anodine.

Il est ainsi essentiel que l'autorité ou l'office conserve une marge de manœuvre dans l'appréciation de l'opportunité d'une démarche de recouvrement, quelle qu'elle soit d'ailleurs. Cela est d'autant plus vrai que, dans la plupart des cas, la décision d'entamer une telle démarche revient finalement au créancier alimentaire lui-même, en sa qualité de titulaire du droit à la pension, et non à l'autorité ou à l'office, qui ne sont généralement que les exécutants du mandat de recouvrement. Il n'est dès lors pas envisageable de restreindre cette liberté éminemment personnelle, en rendant cette démarche obligatoire. Au vu de ces considérations, il nous apparaît que l'annonce à l'institution de prévoyance doit demeurer facultative.

Vous remerciant d'avoir soumis ce projet à notre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND